



Conseil économique et social

Distr. générale
18 août 2017

Session de 2017

Point 19, c, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil économique et social le 6 juillet 2017

[sur recommandation de la Commission pour la prévention du crime
et la justice pénale (E/2017/30)]

2017/18. Mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes

Le Conseil économique et social,

Condamnant de nouveau énergiquement la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui constitue un crime et une atteinte grave à la dignité humaine et à l'intégrité physique, une violation des droits de l'homme ainsi qu'une entrave au développement, et qui exige la mise en œuvre d'une démarche globale comprenant des mesures visant à la prévenir, à en poursuivre et punir les auteurs et à en protéger les victimes, ainsi qu'une action de la justice pénale proportionnelle à la gravité de l'infraction,

Rappelant que la traite des personnes compromet l'exercice des libertés et droits fondamentaux et continue de poser un grave problème à l'humanité et que, pour y mettre fin, une évaluation et une intervention concertées de la communauté internationale et une véritable coopération multilatérale, régionale et bilatérale entre les pays d'origine, de transit et de destination s'imposent,

Considérant que tous les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite des personnes, enquêter à son sujet et en punir les auteurs, ainsi qu'en secourir et protéger les victimes, et que le fait de manquer à cette obligation constitue pour les victimes un obstacle à l'exercice de leurs libertés et droits fondamentaux,

Rappelant toutes les résolutions des Nations Unies sur le sujet et les réunions spéciales qui ont récemment été consacrées à la traite des personnes par les principaux organes des Nations Unies concernés par la traite du fait de leurs attributions et chargés de lutter contre différents aspects de cette forme de criminalité,

Conscient de la portée du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, que l'Assemblée générale a adopté dans sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010, et soulignant l'importance que revêt sa mise en œuvre intégrale,



Réaffirmant que le Plan d'action mondial a été élaboré :

a) Pour promouvoir la ratification universelle de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹ et du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants², ainsi que des autres instruments internationaux relatifs à la traite des personnes, et pour renforcer l'application des instruments existant dans ce domaine,

b) Pour aider les États Membres à renforcer les engagements politiques et obligations juridiques qu'ils ont contractés en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes,

c) Pour promouvoir, aux niveaux national, régional et international, une action globale, coordonnée et cohérente face à la traite des personnes,

d) Pour promouvoir l'adoption d'une démarche reposant sur les droits de l'homme et tenant compte du sexe et de l'âge de chacun dans le cadre des efforts faits pour s'attaquer à tous les facteurs exposant les personnes à la traite et pour renforcer l'action de la justice pénale, qui sont nécessaires pour prévenir la traite des personnes, en protéger les victimes et en poursuivre les auteurs,

e) Pour sensibiliser les organismes des Nations Unies ainsi que les États et les autres parties prenantes telles que le secteur privé, les organisations de la société civile et les médias internationaux et nationaux, et le public en général,

f) Pour renforcer la coopération et la coordination entre toutes les parties concernées, notamment les États Membres, les organismes internationaux, les organisations de la société civile et le secteur privé, ainsi qu'entre les différentes entités du système des Nations Unies, en mettant à profit les meilleures pratiques suivies et les enseignements tirés de l'expérience,

Appelant l'attention sur le rôle que joue l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans la mise en œuvre du Plan d'action mondial, notamment en sa qualité de coordonnateur du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes,

Rappelant que le Groupe interinstitutions de coordination a été créé en vue de promouvoir la coopération entre les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations internationales luttant contre la traite des êtres humains, de promouvoir une utilisation efficace et rationnelle des ressources existantes afin d'obtenir plus de résultats concrets face à la traite dans les pays du monde entier, en faisant appel autant que possible aux mécanismes déjà en place aux niveaux régional et national, et de mettre à la disposition des gouvernements, des organisations internationales et régionales, des organisations non gouvernementales et des autres organismes compétents l'information, les données d'expérience et les bonnes pratiques se rapportant aux activités de lutte contre la traite menées par les organismes partenaires,

Sachant que le Groupe interinstitutions de coordination contribue, dans le cadre de ses attributions, à la mise en œuvre du Plan d'action mondial,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

² *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

Prenant note des activités que mène le groupe de travail du Groupe interinstitutions de coordination³,

Sachant que le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui a été créé comme prévu dans le Plan d'action mondial, vise à apporter aux victimes de la traite une aide humanitaire, juridique et financière par l'intermédiaire des mécanismes d'assistance en place, comme les organismes publics, les institutions intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, et se félicitant des contributions qu'y versent les États et tous les autres acteurs concernés,

Se félicitant de la réunion de haut niveau sur l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action mondial que l'Assemblée générale a tenue du 13 au 15 mai 2013, à sa soixante-septième session, et qui a mis en évidence une forte volonté politique d'intensifier la lutte contre la traite des personnes,

Prenant note de la décision que l'Assemblée générale a prise, dans sa résolution 68/192 du 18 décembre 2013, d'examiner tous les quatre ans, à compter de sa soixante-douzième session, les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action mondial,

Prenant note également de la décision que l'Assemblée générale a prise, dans sa résolution 70/179 du 17 décembre 2015, de tenir, dans la limite des ressources existantes, une réunion de haut niveau à sa soixante-douzième session, avec pour objectif d'examiner les progrès accomplis dans l'application du Plan d'action mondial, afin d'évaluer les réalisations et de recenser les lacunes et les difficultés rencontrées, s'agissant notamment de la mise en œuvre des instruments juridiques pertinents,

Prenant note en outre de la décision que l'Assemblée générale a prise dans sa résolution 68/192 de proclamer le 30 juillet Journée mondiale de la lutte contre la traite d'êtres humains, destinée à être célébrée chaque année à compter de 2014, et se félicitant dans le même temps des manifestations qu'organisent les États Membres, les organismes des Nations Unies, d'autres organisations internationales et la société civile aux niveaux international, régional et national pour célébrer la Journée mondiale, de manière à faire mieux connaître la traite des personnes et le sort des victimes de cet acte criminel et à promouvoir et protéger les droits de ces dernières,

Se félicitant de l'adoption par l'Assemblée générale du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴, et rappelant les cibles 5.2, 8.7 et 16.2 des objectifs de développement durable, qui présentent un intérêt aux fins de la mise en œuvre du Plan d'action mondial,

Réaffirmant à cet égard la volonté commune des États Membres de prendre des mesures pour éliminer le travail forcé et pour mettre un terme à l'esclavage moderne et à la traite des personnes, dans le cadre de l'application du Plan d'action mondial,

Rappelant qu'il importe d'éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation, ainsi que de mettre un terme

³ Voir [A/71/119](#).

⁴ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants, à l'appui également de l'application du Plan d'action mondial,

Rappelant également le rôle que ne cessent de jouer les initiatives et dispositifs sous-régionaux, régionaux et interrégionaux dans l'action visant à combattre et à éliminer toutes les formes de traite des personnes, y compris par la mise en œuvre du Plan d'action mondial,

1. *Exhorte* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹ et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants², ou d'y adhérer, dans les meilleurs délais, compte tenu du rôle central de ces instruments dans la lutte contre la traite des personnes, et prie instamment les États parties à ces instruments de les appliquer effectivement ;

2. *Prie instamment* les États Membres et les autres parties prenantes mentionnées dans le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes⁵ de continuer à contribuer, dans le cadre de leurs attributions respectives, à la mise en œuvre intégrale et effective du Plan d'action mondial, y compris en resserrant leur coopération et en améliorant leur coordination à cette fin, et invite la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux compétents à faire de même ;

3. *Invite* le Groupe de travail sur la traite des personnes créé par la Conférence des Parties à la Convention à envisager de formuler des recommandations de mesures en rapport avec son mandat susceptibles d'appuyer la réalisation des buts du Plan d'action mondial ;

4. *Invite* tous les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations internationales, ainsi que la société civile, à continuer de célébrer chaque année la Journée mondiale de la lutte contre la traite d'êtres humains ;

5. *Prend note avec satisfaction* de la publication du Rapport mondial sur la traite des personnes de 2016 (*Global Report on Trafficking in Persons 2016*), que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a établi comme prévu dans le Plan d'action mondial, attend avec intérêt la parution du prochain rapport, que l'Office produira en 2018, et prie l'Office de continuer, en étroite coopération et collaboration avec les États Membres, à rassembler aux fins de ces rapports, de manière équilibrée, fiable et globale, des informations sur les tendances de la traite des personnes, ses formes et ses flux aux niveaux national, régional et international et de faire connaître les meilleures pratiques suivies et les enseignements tirés de divers mécanismes et initiatives ;

6. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans le cadre de ses attributions, à intégrer le Plan d'action mondial dans ses programmes et activités et à fournir, aux niveaux national et régional, une assistance technique aux pays qui en font la demande pour renforcer les moyens dont ils disposent afin d'assurer la mise en œuvre du Plan d'action mondial, de la

⁵ Résolution [64/293](#) de l'Assemblée générale.

Convention contre la criminalité organisée et du Protocole relatif à la traite des personnes ;

7. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres organismes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, à continuer d'accroître les activités que le Groupe consacre à la mise en œuvre du Plan d'action mondial et, pour ce faire, à prendre en compte les éléments du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴ qui intéressent la prévention et la répression de la traite des personnes, et à réfléchir à la manière de coordonner ses activités futures et d'éviter les doubles emplois ;

8. *Engage* tous les membres du Groupe interinstitutions de coordination, en particulier ceux qui ne sont pas membres de son groupe de travail, à participer activement à ses travaux, y compris au niveau des décideurs ;

9. *Invite* tous les membres du Groupe interinstitutions de coordination qui ne l'ont pas encore fait à désigner une personne responsable de la coordination des mesures de prévention et de répression de la traite des personnes ;

10. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en sa qualité de gestionnaire du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, de continuer d'inciter les États et toutes les autres parties intéressées à verser des contributions au Fonds ;

11. *Salue* l'adoption de la résolution [71/287](#) de l'Assemblée générale, en date du 4 mai 2017, concernant les modalités, la forme et l'organisation de la réunion de haut niveau sur l'évaluation du Plan d'action mondial que l'Assemblée doit tenir les 27 et 28 septembre 2017, à sa soixante-douzième session ;

12. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies ;

13. *Rappelle* que, dans sa résolution [64/293](#), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'inclure un chapitre sur la mise en œuvre du Plan d'action mondial par les organismes des Nations Unies dans l'un des rapports qu'il doit présenter à l'Assemblée au titre du point de l'ordre du jour relatif à la prévention du crime et à la justice pénale.

40^e séance plénière
6 juillet 2017